



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE

P.V. CULT 06

**Commission de la Culture**

**Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 8, 16 et 21 octobre 2020
2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel  
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard  
  
- Continuation des travaux
3. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz  
M. Charles Margue remplaçant M. François Benoy

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture  
M. Michel Polfer, Directeur du Musée national d'histoire et d'art

Mme Carole Closener, Mme Monique Faber, Mme Nadine Gautier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 8, 16 et 21 octobre 2020**

Les projets de procès-verbal des réunions des 5, 8, 16 et 21 octobre 2020 sont approuvés.

**2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel**

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 63.

**Article 63**

Dans un souci de clarification de la disposition sous avis, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

« Au cas où l'État doit supporter tout ou une partie du coût des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'État le coût des travaux supportés par ce dernier pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés lui-même. »

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 41, alinéa 2.

En réponse à ces observations, l'article 63 est modifié comme suit :

**Art. 63.** Au cas où l'Etat ~~doit supporter~~ supporte tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux supportés exécutés par ce dernier celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés exécutés lui-même.  
Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

**Section 3 – Procédure de déclassement.**

**Article 64**

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Mme Octavie Modert propose d'ajouter les communes, à l'instar de l'article 46.

**Section 4 – Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel.**

**Article 65**

Pour ce qui est d'utilisation des notions « cession » et « vente » à la section sous examen, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 55 et à sa réserve de dispense y reprise.

L'article sous avis est inspiré de l'article 123-1 du code du patrimoine français et est largement similaire à l'article 14 de la loi du 17 août 20 relative l'archivage. Étant donné que le non-respect de l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>, est sanctionné pénalement à travers l'article 118 du projet de loi sous examen, il n'est pas possible de fixer des éléments constitutifs de cette infraction par un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et contrairement à la solution retenue par l'article 123-1 du code du patrimoine français, le Conseil d'État insiste à ce que les biens culturels visés soient définis dans la loi et non pas par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 55 prévoit que toute aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre. Il lit dès lors l'obligation reprise au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen comme visant des biens autres que les biens culturels classés comme patrimoine culturel national. En effet, il serait superflu de prévoir une deuxième obligation de notification de la vente de biens culturels classés comme patrimoine culturel national au-delà de celle inscrite à l'article 55 du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État estime par ailleurs qu'au paragraphe 2, il y a lieu de viser, sous peine d'opposition formelle, les biens culturels classés comme patrimoine culturel national. En effet, en visant, de manière trop généralisée, les biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier, la disposition sous examen est trop vague et dès lors source d'insécurité juridique

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 65 comme suit :

« **Art. 65.** (1) Tout officier public chargé de procéder à la cession vente par vente publique de biens culturels visés définis par l'article 45, paragraphe 2, voie de règlement grand-ducal et toute autre personne habilitée à organiser une telle cession vente ~~doit~~ en donner avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis précise ~~doit préciser~~ la date, l'heure et le lieu de la cession vente publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée faisant partie du patrimoine mobilier sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient ~~doit~~, sous peine de nullité, auprès de l'acquéreur ~~intervenir~~ dans un délai de quinze jours à compter de-la cession vente. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, suivant laquelle la définition du bien culturel faisant partie du patrimoine culturel national doit figurer dans la loi et non pas dans un règlement grand-ducal (alors qu'il s'agit d'une infraction pénale au titre de l'article 118), une référence à l'article 45 paragraphe 2 du projet de loi a été ajoutée au lieu de la référence au

règlement grand-ducal. Il s'agit dès lors de biens culturels qui répondent à ces critères sans pour autant être nécessairement classés. Dès lors, il n'y a pas de risque de double emploi avec la notification prévue pour biens culturels classés.

Il est proposé par ailleurs d'homogénéiser la terminologie en utilisant uniquement le terme « cession » dans le projet de loi, au lieu des termes « vente » et « aliénation ».

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 vise désormais les « biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée ».

En ce qui concerne la décision de l'Etat d'user de son droit de préemption, elle intervient auprès de l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la date de la cession.

#### Echange de vues

L'article 65 concerne à la fois les ventes publiques (paragraphe 1<sup>er</sup>) et les ventes de gré à gré (paragraphe 2).

Selon le représentant du MNHA, la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> offre un bon équilibre entre la protection du patrimoine culturel et la charge administrative qui incombe à l'officier public en charge de la vente publique.

De plus, eu égard au nombre faible de ventes publiques au Luxembourg (environ 6 par an), l'Etat dispose néanmoins d'un droit de préemption s'il s'agit d'une vente privée, en vertu du paragraphe 2.

Le délai de 15 jours du paragraphe 2 reprend le délai prévu par l'article 14, paragraphe 3, dernière phrase<sup>1</sup>, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

#### **Articles 66 et 67**

Le Conseil d'Etat note que les articles sous examen imposent un certain nombre d'obligations aux personnes procédant à la cession de biens culturels ainsi qu'aux personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels. Les auteurs du projet de loi sous examen indiquent que l'article 66 est inspiré de l'article 16 de la loi fédérale suisse sur le transfert international de biens culturels et du paragraphe 42 de la « *Gesetz zur Neureglung des Kulturgutschutzrechts* » allemande.

Pour ce qui est de la terminologie employée, et tout comme aux articles 55 et 65, le Conseil d'Etat constate que l'article 66 fait référence à la notion de « cession de biens culturels », alors que d'autres articles, dont notamment les articles 52 et suivants, se réfèrent au concept de l'« aliénation » desdits biens. Le Conseil d'Etat renvoie à sa réserve de dispense y relative.

Le Conseil d'Etat note que le non-respect des obligations inscrites aux articles sous examen est susceptible d'être sanctionné pénalement en vertu de l'article 118 du projet de loi sous avis. Toutefois, ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé dans ses observations relatives à la définition de la notion de « biens culturels », reprise à l'article 2, point 22, cette dernière est des plus vagues. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution.

---

<sup>1</sup> La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente.

Pour ce qui est de la formulation générale de l'article 66, le Conseil d'État note que celui-ci dispose qu'un « bien culturel » ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer un certain nombre de choses. L'article 67, quant à lui, vise toutefois des « vérifications » qui seraient à effectuer en application de l'article 66. L'article 67 est dès lors en contradiction avec l'article 66. Une telle contradiction est source d'insécurité juridique. Par ailleurs, le non-respect de ces dispositions est susceptible d'être sanctionné pénalement en vertu de l'article 118 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions en question à la fois pour cause d'insécurité juridique et pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution.

En même temps, le Conseil d'État constate que la « Gesetz zur Neuregelung des Kulturschutzrechts » allemande et la loi fédérale suisse sur le transfert international des biens culturels – textes dont les auteurs indiquent s'être inspirés –, imposent des vérifications que doit accomplir obligatoirement celui qui souhaite céder un des biens visés. L'opposition formelle pourrait ainsi être levée si les auteurs prévoyaient explicitement un certain nombre de vérifications à accomplir.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 66 comme suit :

**« Art. 66. (1) La personne qui cède un bien culturel est dans l'obligation de vérifier que, au vu de toutes les circonstances, ce bien :**

**Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien :**

**1°** n'a pas été illégalement soustrait à son propriétaire,

**2°** n'a pas été introduit ou importé illégalement,

**3°** n'est pas issu de fouilles illégales,

**4°** n'a pas été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

**(2) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.**

**Un bien culturel est présumé ne pas tomber dans un des cas de figures énumérés au paragraphe 1 alinéa 2 si, lors d'une acquisition antérieure du bien culturel :**

**1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ou**

**2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5000 euros.**

**(3) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien ne tombe pas dans un des cas de figures énumérés au paragraphe 1 alinéa 2. »**

Les amendements des articles 66 et 67 font suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 qui renvoie aux dispositions des articles 66 et 67 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions.

L'obligation de vérification a été clarifiée et porte dorénavant sur les biens culturels tels que nouvellement définis à l'article 2.

Par ailleurs, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et par analogie au paragraphe 41 de la « Kulturgutschutzgesetz » allemande, il est précisé que :

- la personne doit apporter aux vérifications tous les soins d'une personne raisonnable
- les situations où un non-respect des conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> est présumé .

Echange de vues

Pour ce qui est de la définition de « biens culturel », il est renvoyé à l'article 2, point 22<sup>2</sup> qui renvoie à la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970.

L'obligation de vérification incombe au vendeur.

Il est proposé de supprimer la référence à l' « alinéa 2 » au paragraphe 2.

### **Article 67**

Pour ce qui est de l'article 67, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur limite y inscrite de 2 500 euros au-delà de laquelle les prescriptions de l'article sous avis deviennent applicables. Au vu de l'article 118, il se demande qui évaluera la valeur d'un bien culturel et déterminera ainsi l'application ou non de l'article sous examen. Par ailleurs, tout comme pour l'article 66, le Conseil d'État estime, à la lumière de l'article 118, que la notion de « biens culturels qui ont une valeur supérieure à 2.500.- euros » n'est pas suffisamment définie. Pour ces raisons, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

L'alinéa 1<sup>er</sup> fait référence à des vérifications à faire en application de l'article 66, alors que ce dernier n'impose aucune vérification à opérer par les personnes visées. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à l'observation ci-dessus relative à la contradiction entre les articles 66 et 67 de la loi en projet.

À l'article 67, lettre e), il y a lieu de supprimer le terme « minimum », étant donné qu'il n'est pas précisé dans quelles circonstances les données seraient conservées au-delà de cette durée. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à inscrire une durée de dix ans dans le projet de loi sous examen. Au vu des contraintes strictes imposées par le règlement général sur la protection des données et compte tenu du principe de proportionnalité de la durée y inscrit, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 67 comme suit :

---

<sup>2</sup> « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, ou la science ~~ou pour tout autre motif et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 (ci-après « la Convention de l'UNESCO »).~~

« **Art. 67.** Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article **66 précédent**, tenues pour des biens culturels **qu'ils évaluent à qui-ont** une valeur supérieure à 2.500,- euros :

- a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au **Grand-Duché de** Luxembourg ;
- b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
- c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la **cession vente**, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
- d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
- e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai **minimum** de dix ans ;
- f) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence. »

#### Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 qui renvoie aux dispositions des articles 66 et 67 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions, l'amendement précise qui peut évaluer la valeur d'un bien culturel. Dorénavant, les professionnels sont tenus d'évaluer les biens culturels qu'ils envisagent de vendre. L'obligation de vérification a été clarifiée et porte dorénavant sur les biens culturels tels que nouvellement définis.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le terme « minimum » a été supprimé.

#### **Article 68**

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 52 et se demande qui pourrait être visé par la disposition pénale y inscrite. Il renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 68 comme suit :

**Art. 68.** (1) Les collections publiques sont **imprescriptibles et** inaliénables, **sous peine de l'amende prévue à l'article 118, et imprescriptibles.**

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

#### Commentaire

L'amendement a pour objet de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 ayant initialement renvoyé aux dispositions de l'article 68 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions. En effet, l'amendement a pour objet de préciser que seule l'aliénation de biens issus des collections publiques est pénalement sanctionnée

par l'amende prévue à l'article 118, tandis que la prescription n'est tout simplement pas possible avec comme conséquence que nul ne peut se prévaloir de droits sur un bien issu des collections publiques par voie de prescription.

Section 5 –Régime de circulation des biens culturels-

### **Article 69**

Le Conseil d'État constate que la commission de circulation des biens culturels est instituée par l'article 109 et non pas par l'article 108 du projet de loi sous avis. Il demande dès lors de rectifier ce renvoi.

Par conséquent, l'article 69 est modifié comme suit :

« **Art. 69.** Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 408. »

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en corrigeant le renvoi.

### **Article 70**

Ainsi que le précisent les auteurs, le régime sur le transfert de biens culturels vers un autre État membre de l'Union européenne, instauré par la disposition sous examen, et les articles suivants, vise à remplacer celui prévu par la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. En outre, l'article sous examen semble être inspiré de l'article L.111-2 du code du patrimoine français.

L'article prévoit ainsi que « [l]e transfert vers un autre État membre de l'Union européenne d'un bien culturel entrant dans une des catégories définies par voie de règlement grand-ducal est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre ». Il ne donne toutefois aucune précision quant aux biens culturels ou aux catégories concernées au-delà du fait que pour les biens culturels classés comme patrimoine culturel national et les trésors nationaux, un certificat de transfert est de toute façon refusé en vertu de l'alinéa 3 de l'article sous examen.

Aux yeux du Conseil d'État, l'interdiction de transfert ou, du moins, la soumission du transfert de certains biens à l'établissement d'un certificat, pourrait être considérée comme « changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels »<sup>3</sup>. En effet, le Conseil d'État lit cette disposition en ce sens que le transfert visé a un caractère permanent de sorte qu'en cas de refus d'établissement d'un certificat, le transfert dans un autre État membre de l'Union européenne est rendu impossible de manière définitive. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 16 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans le cadre de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui prévoit que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». En l'espèce, la loi, en indiquant que certaines catégories de biens sont soumises à une obligation de

---

<sup>3</sup> Cour const., arrêts du 26 septembre 2008, n° 46/08 (Mém. A – n° 154 du 15 octobre 2008, p. 2196) et du 4 octobre 2013, n° 101/13 (Mém. A – n° 182 du 14 octobre 2013, p. 3474) ; C. adm., arrêt du 12 juillet 2016, n° 37825C.



certificat pour un transfert dans un autre État membre de l'Union européenne, sans donner aucune précision quant aux catégories de biens concernées, ne prévoit pas le cadre normatif essentiel requis par la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Les auteurs pourraient utilement s'inspirer de leur commentaire des articles qui est autrement plus précis en la matière.

En outre, le Conseil d'État se demande si le ministre peut refuser d'établir un tel certificat, outre pour les raisons énumérées à l'alinéa 3. Si tel était le cas, il se devrait de constater que la disposition sous examen ne prévoit aucun critère de nature à encadrer le pouvoir d'appréciation du ministre en matière d'attribution de certificats de transfert en dehors de l'avis de la commission de circulation des biens culturels prévu à l'alinéa 5, qui n'est pas autrement encadré non plus, et des trois hypothèses de refus, visées à l'alinéa 3, dans lesquelles le certificat est toujours refusé par le ministre. Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande de prévoir davantage de critères afin d'encadrer le pouvoir de décision du ministre.

Finalement, le Conseil d'État tient à souligner que l'alinéa 3 se limite à disposer qu'un certificat de transfert est refusé pour les biens culturels classés, les trésors nationaux et les biens culturels illicitement importés. Or, si un tel certificat était refusé d'office, il ne serait pas logique d'inclure ces biens parmi les catégories visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et dont le transfert est subordonné à l'établissement d'un certificat. En effet, ils ne pourraient jamais bénéficier d'un tel certificat. En conséquence, ils ne figureraient, logiquement, alors pas parmi les biens nécessitant un tel certificat. Pourraient-ils être transférés librement vers un autre État membre de l'Union européenne alors même qu'il s'agit de biens classés ? Si l'idée des auteurs consiste à refuser tout transfert de biens culturels classés, de trésors nationaux et de biens culturels illicitement importés, le Conseil d'État recommande de restructurer l'article sous examen en prévoyant d'abord que le transfert des biens précités est interdit, pour viser ensuite seulement l'hypothèse des autres biens culturels pour lesquels un certificat de transfert est concevable.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, il y a lieu de viser les biens culturels tels que repris au règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>. En effet, la définition de la notion de « biens culturels » au point 22 de l'article 2 est trop abstraite pour pouvoir entraîner, dans le contexte de la sous-section sous revue, des conséquences juridiques.

Le libellé de l'alinéa 4 ne permet pas de déterminer avec certitude dans quelles hypothèses une indemnité n'est pas due. Les auteurs visent-ils les seules hypothèses de l'alinéa 3 ou est-ce que l'indemnité est exclue dans tous les cas de refus d'un certificat de transfert, à savoir, potentiellement, pour tous les biens culturels couverts par une des catégories définies par voie de règlement grand-ducal ? En raison de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Il pourrait s'accommoder d'une référence explicite aux biens visés à l'alinéa 3.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 70 comme suit :

« **Art. 70.** Le transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé entrant dans une des catégories définies par l'article 45, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I voie de règlement grand-ducal est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention du certificat précité.

Le certificat de transfert **définitif** est refusé :

- aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national **ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée** ;
- ~~aux trésors nationaux~~; et
- aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat **dans les cas énumérés à l'alinéa précédent**.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et doit être dûment motivée.

**Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert. »**

## Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 1<sup>er</sup> ne renvoie plus à un règlement grand-ducal. Les biens culturels dont le transfert définitif est soumis à l'émission d'un certificat de transfert sont ceux visés par l'article 45, paragraphe 2 et qui remplissent les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I.

Par ailleurs, pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les cas de refus ont été précisés :

- le trésor national a été supprimé puisque cette notion n'existe que pour les besoins de l'application de la législation européenne
- il est précisé que des biens culturels pour lesquels une procédure de classement a été entamée peuvent se voir refuser le certificat. En effet, il peut se présenter le cas d'un bien culturel pour lequel le ministre demande l'avis de la commission. Si celle-ci est d'avis que le bien culturel répond aux critères de l'article 45, paragraphe 2, elle émet une demande de classement, de sorte qu'une procédure de classement est entamée par le ministre.

D'autres modifications ont été apportées au présent article à des fins de clarification.

Suite à l'opposition formelle à l'égard de l'ancien alinéa 4, il est proposé de préciser que l'indemnité n'est pas due du fait du refus de délivrance du certificat dans les cas énumérés au nouvel alinéa 2.

## Echange de vues

L'objectif poursuivi par les dispositions de l'article 70 est d'encadrer les transferts définitifs de biens culturels.

## **Article 71**

Sans observation.

## **Article 72**

À l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition sous avis, le Conseil d'Etat recommande d'écrire « Une autorisation de sortie temporaire [...] peut être demandée », étant donné que cette autorisation n'est pas visée antérieurement dans le texte du projet sous examen.

L'alinéa 2 de la disposition sous examen prévoit que : « L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient automatiquement caduque et le retour du bien culturel doit être entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais. » Le Conseil d'État se demande quelles seront les conséquences du non-respect de l'obligation de retour du bien culturel par le propriétaire, l'article 118 n'étant pas applicable en la matière.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 72 comme suit :

« **Art. 72. Une L** autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel.  
En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient **automatiquement** caduque, et le retour du bien culturel **est ~~doit être~~** entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat et précise davantage les conséquences du non-respect de l'obligation de retour du bien culturel par le propriétaire.

En outre, l'article 72 a été ajouté aux infractions citées à l'article 118.

L'alinéa 2 a été scindé en deux alinéas pour plus de clarification.

### Article 73

Les termes utilisés par la disposition sous examen doivent être utilisés avec autrement plus de précision. En effet, étant donné qu'à la sous-section sous examen, la notion de « transfert » revêt un caractère permanent, par opposition à la sortie temporaire d'un bien culturel, il y a lieu de couvrir les deux situations et d'utiliser non seulement le verbe « transférer », mais de se référer aussi à la sortie temporaire à la première partie de la phrase.

Par ailleurs, à l'instar de l'observation relative à l'alinéa 2 de l'article 70, il y a lieu de viser dans l'article sous examen les biens culturels tels que repris au règlement grand-ducal mentionné à l'article 70, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que les biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 73 comme suit :

« **Art. 73.** Toute personne qui transfère **à titre définitif ou sort à titre temporaire du Grand-Duché de Luxembourg** un bien culturel **entrant dans une des catégories visées par l'article 45, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I** doit être en mesure de présenter **à tout moment** le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de préciser et clarifier l'article sous examen.

## Article 74

Sans observation.

## Article 75

L'article sous examen, tout comme l'article 76, entend mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, qui indique que l'introduction et l'importation de biens culturels depuis un État se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) 2019/880, précité, est toutefois à omettre pour être superflète.

À l'alinéa 2, qui définit le ministre comme l'autorité compétente en application de l'article 2, point 5°, du règlement en question, il y a lieu de viser plus précisément cette disposition.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 75 comme suit :

**« Art. 75. L'introduction et l'importation de biens culturels depuis un État se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »).**

Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 2, point 5° du règlement (UE) n°880/2019 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »)** pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels **telle que prévue au règlement 880/2019.** »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de viser plus précisément l'article 2, point 5°, du règlement 880/2019.

## Article 76

D'après les auteurs, l'article sous examen met en œuvre le considérant 30 du règlement (UE) 2019/880 qui prévoit que : « Les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières et les autorités compétentes s'accordent sur les mesures visées à l'article 198<sup>4</sup>

---

### **<sup>4</sup> Art. 198. Mesures à prendre par les autorités douanières**

1. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente ou la destruction, pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière ;
- b) lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes :
  - i) leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières ;
  - ii) les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été fournis ;
  - iii) les paiements ou garanties qui auraient dû être effectués ou constitués en rapport avec les droits à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits ;
  - iv) les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ;
- c) lorsque les marchandises ne sont pas enlevées dans un délai raisonnable après leur mainlevée ;

du règlement (UE) no 952/2013. Les détails de ces mesures devraient être réglés par le droit national ». Il y a toutefois lieu de noter que les considérants de tels textes n'ont pas de valeur normative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les mettre en œuvre à travers des dispositions nationales. Les seules dispositions à mettre en œuvre, le cas échéant, sont celles reprises aux articles de ces textes.

Par ailleurs, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'omettre la formulation « Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 952/2013 [...] » pour être superfétatoire, étant donné qu'un règlement européen constitue de toute manière une norme supérieure à laquelle la loi nationale ne peut pas déroger et qui est d'application directe.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il convient de viser directement le ministre et non pas « l'autorité compétente visée à l'article 75, alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, il est fait référence aux fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> pour indiquer que ces derniers disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Or, étant donné qu'ils sont visés explicitement au paragraphe 1<sup>er</sup>, un rappel des pouvoirs dont ils disposent en vertu de la loi modifiée de 1977 est superfétatoire et la référence à cette loi dès lors à supprimer.

Tout comme au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il convient de viser directement le ministre et non pas « l'autorité compétente visée à l'article 75, alinéa 2 » au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 76 comme suit :

~~« Art. 76. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les~~ Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement 880/2019, lorsqu'ils estiment :

- qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;
- que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement 880/2019 n'est pas présentée ;
- que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement 880/2019 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2.

- 
- d) lorsque, après mainlevée, il apparaît que les marchandises n'ont pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée; ou
  - e) lorsque les marchandises sont abandonnées à l'État en vertu de l'article 199.

2. Les marchandises non Union qui ont été abandonnées à l'État, saisies ou confisquées sont considérées comme placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Elles sont inscrites dans les écritures de l'exploitant de l'entrepôt douanier ou, lorsqu'elles sont détenues par les autorités douanières, dans les écritures de ces dernières.

Dans les cas où des marchandises destinées à être détruites, abandonnées à l'État, saisies ou confisquées ont déjà fait l'objet d'une déclaration en douane, les écritures font mention de la déclaration en douane. Les autorités douanières invalident cette dernière.

3. Le coût des mesures visées au paragraphe 1 est supporté :

- a) dans le cas visé au paragraphe 1, point a), par toute personne appelée à remplir les obligations considérées ou qui a soustrait les marchandises à la surveillance douanière ;
- b) dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), par le déclarant;
- c) dans le cas visé au paragraphe 1, point d), par la personne qui doit satisfaire aux conditions régissant l'octroi de la mainlevée des marchandises ;
- d) dans le cas visé au paragraphe 1, point e), par la personne qui abandonne les marchandises à l'État.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ~~disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et~~ sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout réceptif et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~le ministre l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2~~ prend une décision administrative conformément à l'article 4 du règlement 880/2019.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, ~~le ministre l'autorité compétente~~ en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

### **Articles 77 et 78**

Les articles sous examen mettent en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels. Ils sont rédigés par analogie aux articles 75 et 76 et il est renvoyé aux observations relatives à ces articles.

### **Article 77**

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 77 comme suit :

~~« Art. 77. L'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement 116/2009 »).~~

Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement n° 116/2009 ») pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels telle que prévue au règlement 116/2009. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat par analogie aux articles 75 et 76.

### **Article 78**

Il est proposé de modifier l'article 78 comme suit :

~~« Art. 78. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les~~ Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ~~disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et~~ sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout réceptif et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2 prend une décision administrative.

En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, le ministre l'autorité compétente en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'exportation des biens culturels est interdite. »

## Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

## Articles 79 à 92

La sous-section 3, qui est composée des articles 79 à 92, intègre, selon les auteurs, la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne telle que modifiée par la loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne ; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte).

## Article 79

L'article 79 reprend l'article 2 de la directive 2014/60/UE, précitée, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Il est proposé de modifier l'article 79 comme suit :

« **Art. 79.** Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

- 1° « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique » conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 2° « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:
  - a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;
  - b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée ;
- 3° « Etat membre requérant »: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;

- 4° « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 5° « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant ;
- 6° « possesseur » : la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;
- 7° « détenteur » : la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;
- 8° « collections publiques » : les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale. »

### **Article 80**

Sans observation

### **Article 81**

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Il est proposé de modifier l'article 81 comme suit :

« **Art. 81.** Le **m**inistre **de la Justice** est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section. »

Commentaire

En concertation avec le Ministère de la Justice, l'amendement propose de changer l'autorité centrale nationale compétente en matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

En effet, dans un souci de cohérence du texte du présent projet de loi qui désigne le ministre de la Culture en tant qu'autorité compétente en matière de transfert de biens culturels, en matière d'introduction, d'importation et d'exportation de biens culturels, ainsi qu'en matière de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO et en matière de garanties relatives aux biens culturels, il serait opportun de désigner également le ministre de la Culture en tant qu'autorité centrale compétente en matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Compte tenu des compétences culturelles dont les représentants du Ministère de la Culture disposent, le changement envisagé devrait également permettre une application optimale de la législation en la matière. En outre, en vertu de la liste publiée au journal officiel de l'Union européenne, tous les États membres, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et la Finlande, ont désigné leur ministère de la Culture, voire des administrations spécialement investies de compétences culturelles en tant qu'autorité centrale au sens de la directive 2014/60/UE précitée.

### **Article 82**

L'article 82 met en œuvre l'article 5 de la directive 2014/60/UE. Il y a toutefois lieu de remplacer les termes « L'autorité centrale » par ceux de « Le ministre », étant donné que l'article précédent désigne ce dernier comme autorité centrale.



Aussi, en tenant compte des références au niveau de la directive 2014/60/UE, la référence au point 6) devrait viser l'article 85 du projet de loi, qui concerne l'action en restitution du bien culturel, et non pas l'article 86.

Il est proposé de modifier l'article 82 comme suit :

« **Art. 82.** Le ministre L'autorité centrale coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou détenteur. Cette demande comprend ~~doit comprendre~~ toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;

2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;

4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;

5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;

6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, le ministre L'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article ~~85 86~~, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après ~~par~~ « IMI », établi par le règlement (UE) ~~N n°~~ 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), ~~spécialement conçu pour les biens culturels.~~ »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le bout de phrase « spécialement conçu pour les biens culturels. » comme étant superfétatoire.

### Article 83

L'article 83 reprend l'article 5 de la loi précitée du 9 janvier 1998. Le Conseil d'État suggère toutefois de se référer aux agents visés à l'article 117, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Il est proposé de modifier l'article 84 comme suit :

« **Art. 83.** Les agents visés à l'article 117, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi ~~officiers de police judiciaire~~ recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 82, précédent point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

### **Article 84**

L'article 84 reprend l'article 6 de la loi précitée du 9 janvier 1998. Outre le fait que, tout comme à l'article 82, il y a lieu de remplacer les termes « L'autorité centrale » par ceux de « Le ministre », il n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Il est proposé de modifier l'article 84 comme suit :

« **Art. 84.** Le ministre ~~L'autorité centrale~~ peut faire donner assignation au possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins  
– d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant, d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

### **Article 85**

L'article 85, qui reprend l'article 6 de la directive 2014/60/UE, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Article 86**

L'article 86 reprend l'article 7 de la directive. Ici encore, il y a lieu de remplacer, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les termes « L'autorité centrale luxembourgeoise » par ceux de « Le ministre ».

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'ajouter le mot « compétente » entre les termes « autorité centrale » et « de l'État membre requérant » afin de rester fidèle aux termes de la directive.

Il est proposé de modifier l'article 86 comme suit :

« **Art. 86.** L'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant informe sans délai le ministre l'autorité centrale luxembourgeoise de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.  
Le ministre L'autorité centrale luxembourgeoise informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.  
Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

### **Article 87**

L'article 87 reprend l'article 8 de la directive 2014/60/UE.

Afin de garantir une transposition correcte de la directive, il y a lieu de viser, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant et non pas l'Etat membre requérant.

À l'alinéa 2, il y a lieu de viser, plus précisément, les « biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses », termes utilisés par la directive.

À l'alinéa 3, il convient d'ajouter le terme « national » après celui de « territoire ».

Il est proposé de modifier l'article 87 comme suit :

« **Art. 87.** L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.  
En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses ~~et des biens ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses~~ dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à 75 ans.  
L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire national de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

### **Article 88**

Sans observation

## **Article 89**

Sans observation

## **Article 90**

Alors que l'article 11 de la directive 2014/60/UE ne vise que l'article 5, point 4), l'article 90, qui transpose cet article de la directive 2014/60/UE, vise à la fois les points 4) et 6) de l'article 82. Le Conseil d'Etat note qu'il convient de supprimer dès lors la seconde référence.

Il est proposé de modifier l'article 90 comme suit :

« **Art. 90.** Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultant des mesures prises en vertu des articles 82, point 4 ~~et 6~~ pour assurer la conservation matérielle du bien culturel. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

## **Article 91**

Sans observation

## **Article 92**

Sans observation

## **Articles 93 à 96**

La sous-section 4, composée des articles 93 à 96, vise la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État partie à la Convention de l'UNESCO.

Elle semble toutefois faire l'amalgame entre plusieurs dispositions de ladite convention. Ainsi, par exemple, la saisie et la restitution de biens, couvertes par l'article 7, point b), sous-point ii), dont est vraisemblablement inspirée la sous-section 4, vise les biens volés et importés après l'entrée en vigueur de la Convention et non pas les biens ayant quitté de manière illicite le territoire d'un État partie. Un bien peut très bien quitter de manière illicite un territoire sans pour autant avoir été volé. Le Conseil d'État peut toutefois s'accommoder de cette extension.

## **Article 93**

À l'article 93, il y a lieu de préciser que sont visés à la sous-section 4, les États parties à la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970, étant donné que l'intitulé de cette sous-section 4 n'a pas de valeur normative et que la référence aux catégories de l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention n'emporte pas désignation des États parties à ladite Convention.

Il est proposé de modifier l'article 93 comme suit :

« **Art. 93.** A la demande d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO un bien culturel est ~~à restituer~~ lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'UNESCO ~~du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci après « la Convention UNESCO »)~~ et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il précise le terme d'« Etat-partie » étant donné que l'intitulé de la sous-section 4 n'a pas de valeur normative.

#### **Article 94**

En ce qui concerne l'article 94, le Conseil d'État part du principe qu'un recours de droit commun est ouvert contre la décision du ministre devant les juridictions administratives.

Commentaire

L'observation du Conseil d'Etat de préciser la possibilité d'un recours de droit commun contre la décision du ministre a été suivie dans un nouveau chapitre à la fin du projet de loi regroupant tous les recours et indemnités.

#### **Article 95**

À l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État note que les auteurs précisent que l'indemnité à laquelle a droit l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi doit être équitable et juste, alors que la Convention précise qu'elle doit être équitable seulement. Étant donné que l'alinéa 2 du même article vise l'indemnité équitable, le Conseil d'État estime qu'il convient d'harmoniser la terminologie utilisée. De manière plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur la base de quoi cette indemnité sera calculée, en fonction de quels critères, et par qui. Il y a lieu de préciser l'article 95 en ce sens.

Il est proposé de modifier l'article 95 comme suit :

« **Art. 95.** Lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité ~~juste et~~ équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

#### **Article 96**

Sans observation

### **Article 97**

En raison de la multitude de conventions de La Haye, il y a lieu de viser plus précisément la « Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 ».

Il est proposé de modifier l'article 97 comme suit :

« **Art. 97.** Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention ~~de~~ pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 ~~est~~ doit après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, ~~être~~ retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 93 à 96 de la présente loi. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

### **Section 9 6– Garanties relatives aux biens culturels.**

### **Article 98**

L'article sous examen prévoit qu'une garantie d'Etat peut être accordée par plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'attribution d'une telle garantie. En vertu de l'article 99, cette garantie est destinée à couvrir « les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur ». Elle ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci, ni les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 98 comme suit :

« **Art. 98.** (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre **conjointement avec le sur avis du** ministre ayant les Finances dans ses attributions **(ci-après les ministres)**:

**1°** aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

**2°** aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,

**3°** aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement **l'** « emprunteur **»** ou « bénéficiaire de la garantie **»**),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêts à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration. Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si le ou les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels. »

#### Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que la garantie d'Etat peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre des Finances. Toutefois, au regard de l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement est conféré au Grand-Duc et non au législateur. Dès lors, il est prévu que la garantie peut être accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances et non pas conjointement avec le ministre des Finances.

#### Article 99

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, pour écrire dans un seul alinéa :  
« La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur pour autant que ces dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci. »

Dans un nouvel alinéa 2, il y aurait ensuite lieu d'inscrire l'obligation de souscrire à un tel contrat d'assurance.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 99 comme suit :

« **Art. 99.** La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur, pour autant que ces dommages ne sont pas ~~La garantie ne couvre pas les risques~~ couverts par un contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

~~La garantie d'Etat ne couvre pas les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.~~ »

#### Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de fusionner les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et d'inscrire dans un nouvel alinéa 2, l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance. Suite au commentaire de l'ICOM et suivant concertation avec le ministère des Finances, il est proposé de supprimer le dernier alinéa afin que le cas de force majeure soit couvert par la

garantie d'Etat. En effet, en l'absence de cette couverture, les instituts culturels vont être obligé par les prêteurs de recourir à une assurance privée afin d'assurer les biens culturels mobiliers empruntés.

## **Article 100**

Sans observation

## **Article 101**

L'article sous examen dispose à nouveau, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que la garantie d'État est accordée par arrêté conjoint des ministres. Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à cette question à l'article 98 et réitère son opposition formelle y formulée.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à choisir comme base de calcul la valeur 814,4 alors que, dans d'autres dossiers, les montants sont déterminés par référence à la cote 100. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Étant donné que la commission de circulation des biens culturels doit être entendue en son avis pour des biens dont la valeur est supérieure à certains montants, le Conseil d'État se demande quelles sont les conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission endéans le délai d'un mois fixé par l'alinéa 3. Il estime qu'il y a lieu de le préciser à l'article sous examen. Il note par ailleurs que l'avis doit être rendu dans le mois de la réception de la demande de garantie et non pas de la demande d'avis.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 101 comme suit :

**« Art. 101. La garantie d'Etat est accordée par arrêté ~~conjoint des ministres.~~ du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.**

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 ~~est~~ doit être entendue en son avis lorsque :

**1°** les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100.000 EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 98, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~point 2° ou 3° deuxième ou troisième tiret;~~

**2°** le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 98, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ~~de la présente loi.~~

L'avis de la commission **de circulation des biens culturels** ~~est~~ doit être produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. **Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.** »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que la garantie d'Etat peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre des Finances. Toutefois, au regard de l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement est conféré au Grand-Duc et non au législateur.

Dès lors, les auteurs proposent que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances et non pas conjointement avec le ministre des Finances. Ainsi, l'opposition formelle peut être levée.



En outre, l'amendement du dernier alinéa suit l'avis du Conseil d'Etat relatif au manque de spécification des conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission endéans du délai d'un mois fixé par l'alinéa 3. Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.

### **Article 102**

Le Conseil d'État constate que l'article reste muet quant aux conséquences éventuelles d'un retard dans l'information du propriétaire et des ministres. Est-ce que la garantie ne joue pas dans ce cas ? L'article gagnerait à être plus précis à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'information relative au sinistre doit toujours avoir lieu dès qu'un sinistre est susceptible d'engager la responsabilité de l'État, étant donné qu'il n'est pas toujours possible de déterminer dès sa survenance si un sinistre est « de nature » à engager la responsabilité de l'État. Partant, il y a lieu d'écrire :  
« Dès qu'un sinistre susceptible d'engager la garantie d'État est constaté [...] ».

Finalement, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 98 et 101 et demande de viser « le ministre » et non pas « les ministres ».

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 102 comme suit :

« **Art. 102.** Dès qu'un sinistre susceptible d'~~de nature~~ à engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre ~~les ministres~~.

**La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les 15 jours qui suivent le sinistre. »**

### Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de modifier l'article afin de refléter que l'information relative au sinistre doit toujours avoir lieu dès qu'un sinistre est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

En outre, un paragraphe 2 est ajouté afin de clarifier les conséquences éventuelles d'un retard dans l'information du propriétaire et du ministre du sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat.

### **Article 103**

L'article sous examen prévoit qu'une garantie de restitution peut être accordée qui a pour effet, selon l'article 105, que, pendant la durée de la garantie, qui ne peut être ni retirée ni annulée, les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables, aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée, les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels sont irrecevables, et le retour du ou des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

D'après la phrase liminaire, la garantie est délivrée par le ministre conjointement avec le ministre des Affaires étrangères. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 98 et 101 et s'oppose formellement à la disposition sous avis. Tout comme aux articles mentionnés ci-avant, le texte pourrait prévoir que la garantie est délivrée par le ministre, sur avis, cette fois-ci, du ministre des Affaires étrangères.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 103 comme suit :

« **Art. 103.** Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre conjointement avec sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêts à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

1. aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
2. aux établissements publics à vocation culturelle; ou
3. aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat. »

#### Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que la garantie peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre des affaires étrangères. Toutefois, au regard de l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement est conféré au Grand-Duc et non au législateur. Dès lors, il est proposé que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des Affaires étrangères.

#### Article 104

Tout comme à l'article 101, le Conseil d'État s'interroge, en ce qui concerne le paragraphe 3, sur les raisons qui ont amené les auteurs à choisir comme base de calcul la valeur 814,4 alors que, dans d'autres dossiers, les montants sont déterminés par référence à la cote 100. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

De même, le Conseil d'État se demande quelles sont les conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission de circulation des biens culturels endéans le délai d'un mois fixé par le paragraphe 3. Il estime qu'il y a lieu de le préciser à l'article sous examen.

Pour ce qui est de la délivrance conjointe de la garantie de restitution reprise au paragraphe 4 de l'article sous examen, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 103. Le Conseil d'État doit, pour les mêmes raisons, s'opposer formellement à la disposition sous examen.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 104 comme suit :

« **Art. 104.** (1) La demande de garantie de restitution est doit être adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient doit contenir :

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;

2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;

3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;

4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution. »

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100.000 EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission **de circulation des biens culturels est doit être** produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. **Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.**

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté ~~conjoint des du~~ ministres aux conditions suivantes :

1. personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;
2. l'importation du bien culturel n'est pas illicite;
3. la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

## Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que la garantie peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre des affaires étrangères.

Toutefois, au regard de l'article 76, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement est conféré au Grand-Duc et non au législateur.

Dès lors, les auteurs proposent que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des affaires étrangères. Ainsi, l'opposition formelle peut être levée.

L'amendement du paragraphe 3 suit l'avis du Conseil d'Etat relatif au manque de spécification des conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission dans le délai d'un mois fixé par le paragraphe 3. Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.

Au paragraphe 4, il est proposé que la garantie est délivrée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des Affaires étrangères.

## **Article 105**

Concernant le troisième tiret, le Conseil d'Etat tient à souligner que seule la demande relative à une mesure conservatoire ou à une saisie peut être irrecevable et non pas la

mesure conservatoire ou la saisie en tant que telles. Dans l'hypothèse où les auteurs ont entendu prévoir que ces mesures ou saisies ne sont pas exécutables, il y aura lieu d'adapter la terminologie en ce sens.

Il est proposé de modifier l'article 105 comme suit :

« **Art. 105.** Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

4. les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;
5. aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;
6. les demandes de mesures conservatoires ainsi que les demandes de saisies ~~du ou~~ des biens culturels sont irrecevables ;
7. le retour ~~du ou~~ des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 10 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,  
Djuna Bernard